

1626_760_03.jpg

Le Mercure Francois.

nuer les despences ordinaires de plus de trois millions, somme considerable en elle-mesme, mais qui n'a point de proportion au fonds qu'il faut trouver pour egalier la Recepte à la Despen-
ce.

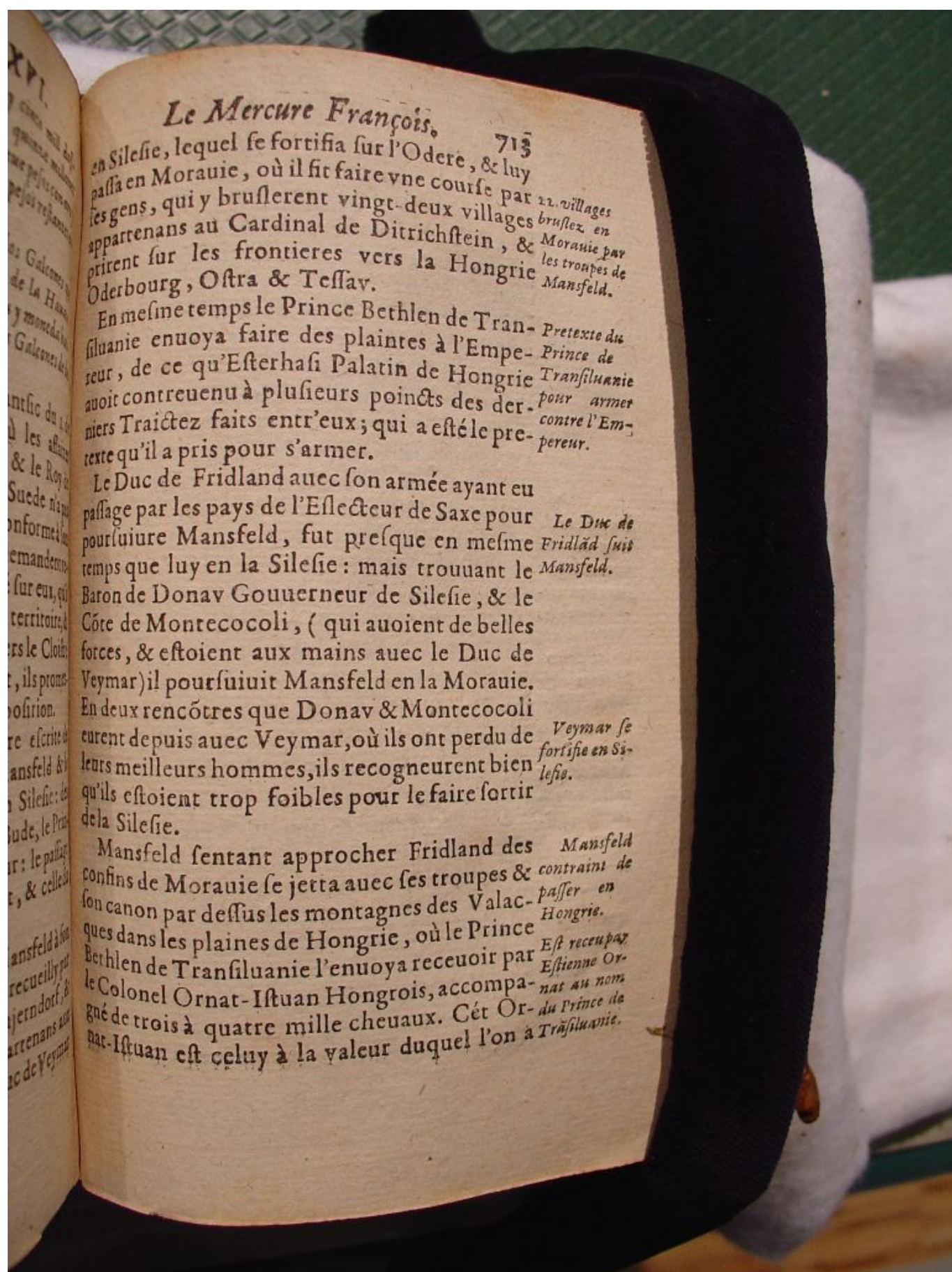
Reste donc à augmenter les Receptes, non par nouvelles impositions que les peuples ne scauroient plus porter, mais par moyens innocents qui donnent lieu au Roy de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année, en deschargeant ses subjects par la diminution des Tailles.

Pour cet effect il faut venir aux Rachats des Domaines, des Greffes & autres Droicts engagez qui montent à plus de vingt millions, comme à chose non seulement utile, mais iuste & necessaire.

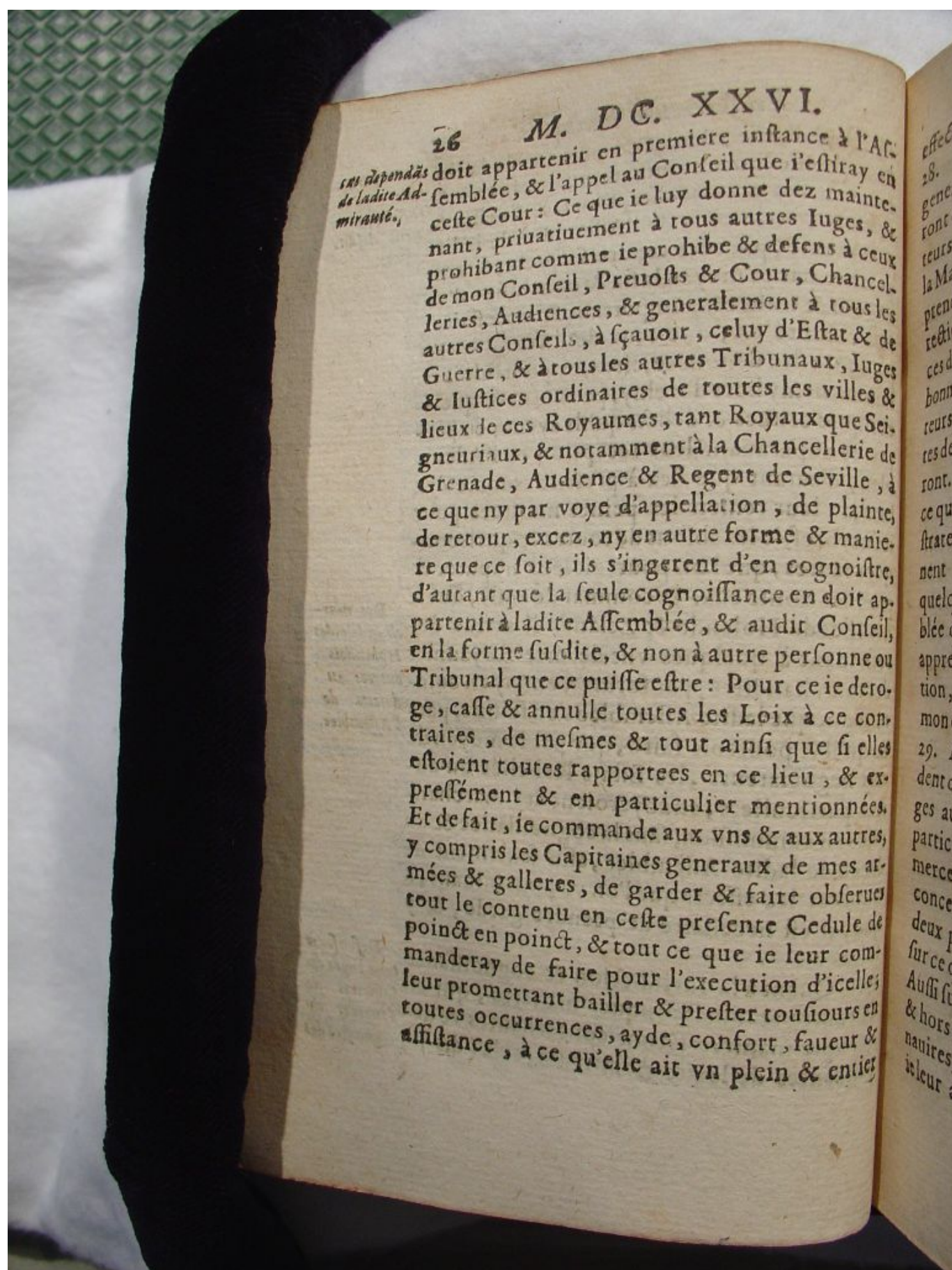
Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foy: Le plus grand gain que puissent faire les Roys & les Estats est de garder la foy publique, qui contient en soy vn fonds inepuisable, puis qu'elle en fait tousiours trouver: il faut subuenir aux necessitez presentes par d'autres moyens.

Le Roy a fait des choses qui ne sont pas moindres, & Dieu luy fera la grace d'en

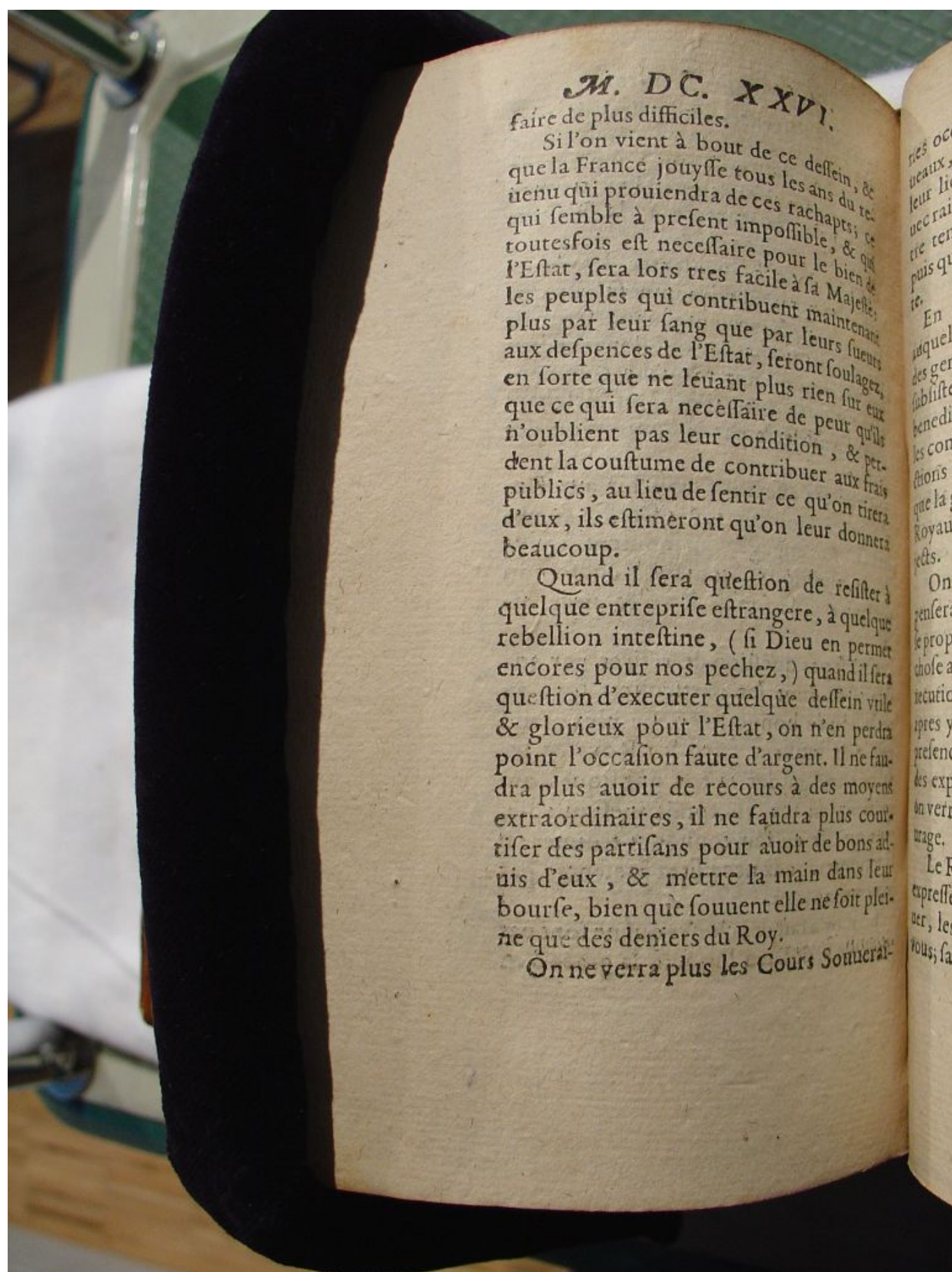
1626_713.jpg



1626_026.jpg



1626_760_04.jpg



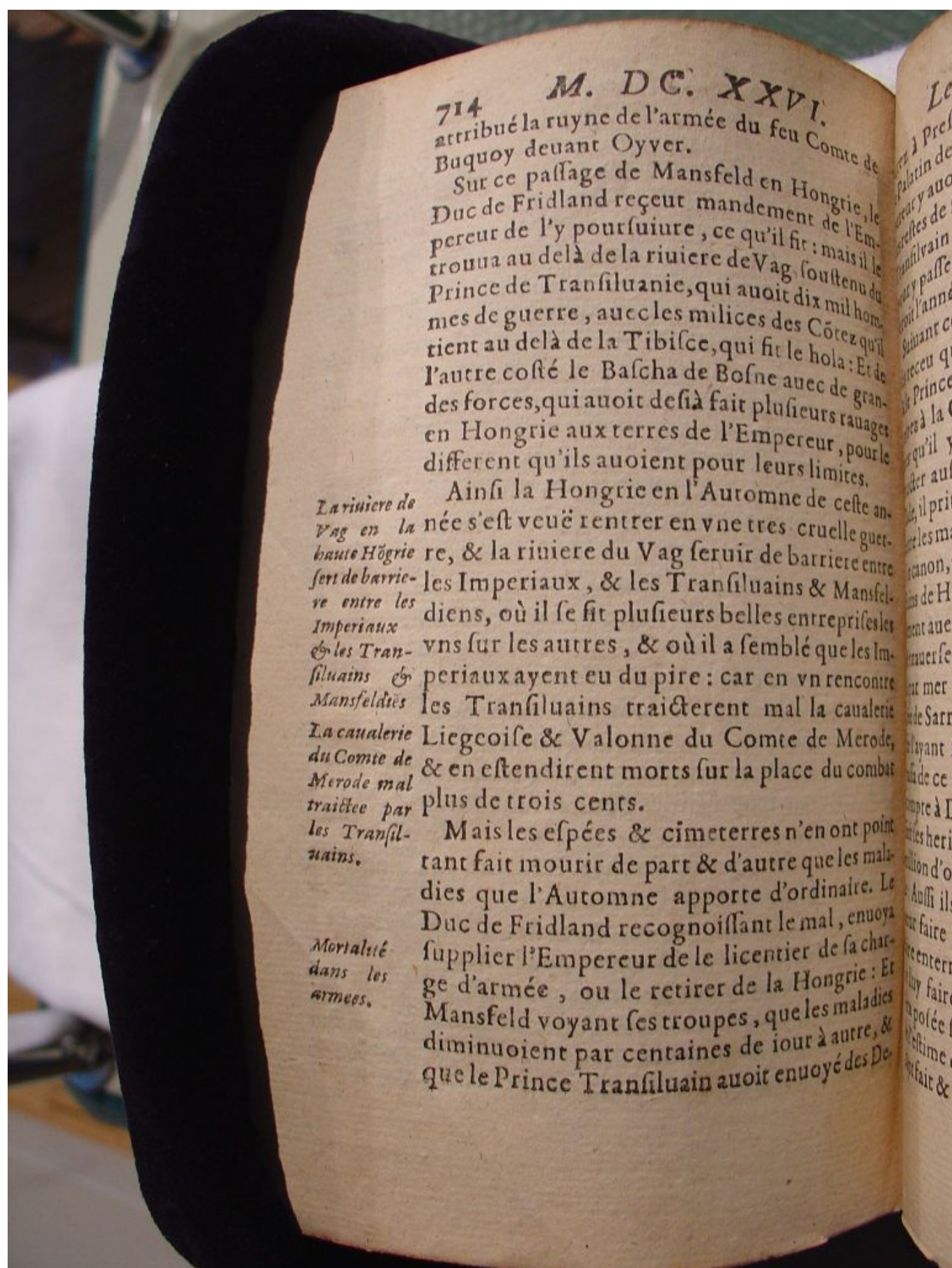
M. DC. XXVI.
faire de plus difficiles.

Si l'on vient à bout de ce dessein, & que la France jouisse tous les ans du revenu qui proviendra de ces rachats; ce qui semble à présent impossible, & qui toutesfois est nécessaire pour le bien de l'Estat, sera lors tres facile à sa Majesté; les peuples qui contribuent maintenant plus par leur sang que par leurs sueurs aux despences de l'Estat, seront soulagez en sorte que ne leuiant plus rien sur eux que ce qui sera nécessaire de peur qu'ils n'oublient pas leur condition, & perdent la coustume de contribuer aux frais publics, au lieu de sentir ce qu'on tirera d'eux, ils estimeront qu'on leur donnera beaucoup.

Quand il sera question de resister à quelque entreprise estrangere, à quelque rebellion intestine, (si Dieu en permet encore pour nos pechez,) quand il sera question d'exccuter quelque dessein utile & glorieux pour l'Estat, on n'en perdra point l'occasion faute d'argent. Il ne faudra plus avoir de recours à des moyens extraordinaires, il ne faudra plus courtoiser des partisans pour avoir de bons avis d'eux, & mettre la main dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du Roy.

On ne verra plus les Cours Souverain-

1626_714.jpg



1626_027.jpg

Le Mercure François.

27

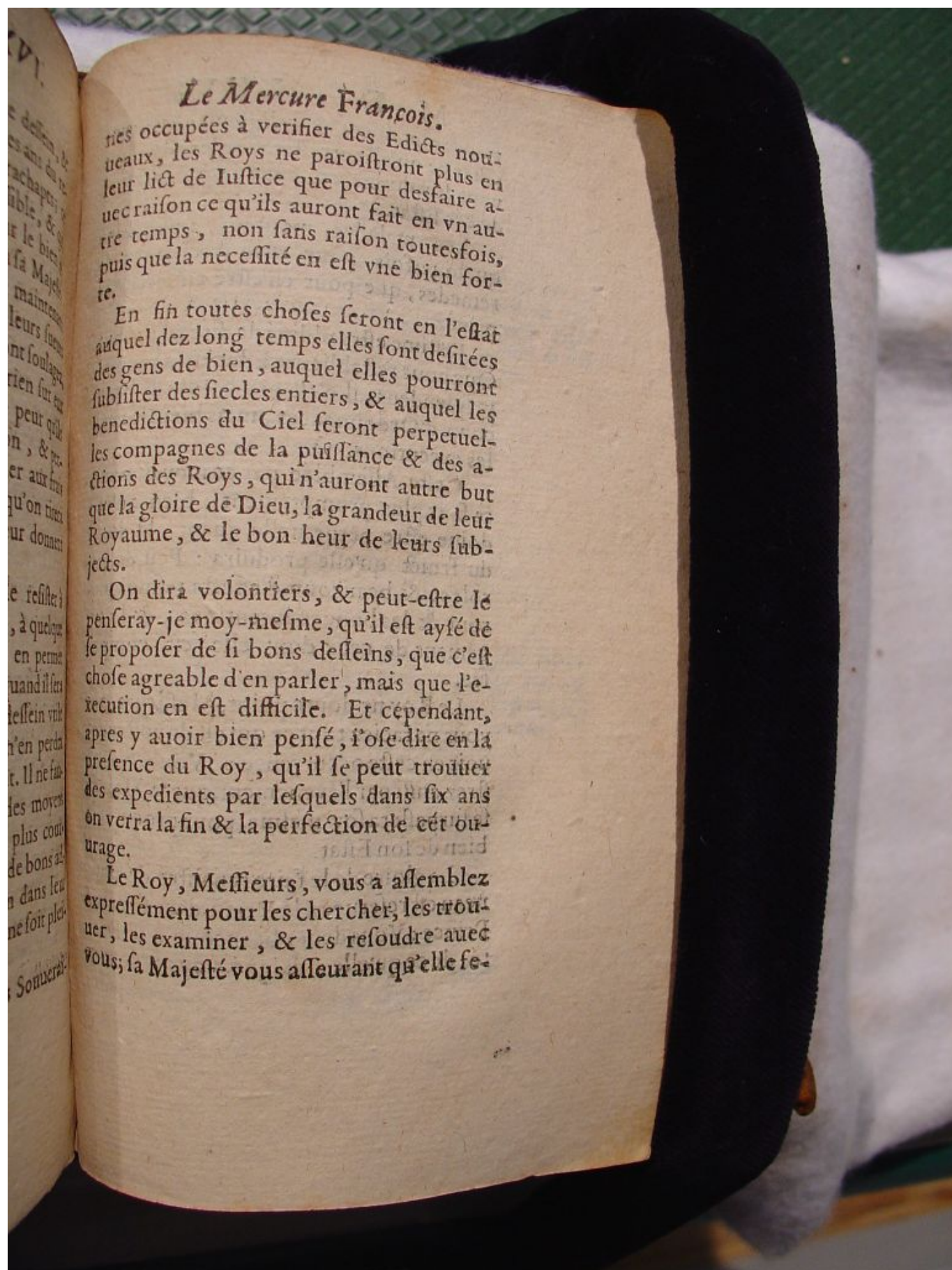
effect, ainsi qu'il est & sera conuenable.

28. Item, Je commande à l'Administrateur general, qui est à present, & à ceux qui le seront cy-apres, comme aussi à tous Administrateurs & Officiers de mon grand Receueur de la Marine & des Indes, qu'ils ne s'ingerent de prendre la cognoissance de l'exécution de l'exécution de ladite Admirauté, & des despendances d'icelles; ains qu'ils ayent toute sorte de bonne correspondance avec ses Administrateurs & Officiers, leur donnant toutes les sortes de faueur & d'assistance dont ils les requeront. Et si en effect, sans preuention, contre ce qui est icy resolu & disposé, ledit Administrateur general ou ses Officiers vient ou viennent à s'entremettre de la cognoissance de quelque cause de la Iurisdiction de l'Assemblée de ladite Admirauté, ce qui sera par eux apprehendé retournera par droit de confiscation, s'il y en a, à ladite Admirauté, reserué mon droit de la dixiesme partie.

29. Afin que ceux de ladite Assemblée se rendent diligens & soigneux d'exercer leurs charges avec vne parfaicte volonté & assiduité, particulièrement aux administrations du commerce, qui par ce moyen augmentera: Je leur concede & accorde, qu'ils puissent prendre deux pour cent pour le droit de facturerie, sur ce qui sera confisqué à ladite Admirauté. Aussi sur ce qui sera employé en ce Royaume & hors d'iceluy pour l'apprest & munition des nauires, ou quelsconques autres negociations, je leur accorde de prendre pour leur benefice

Deux pour cent pour droit de facture.

1626_760_05.jpg



Le Mercure François.

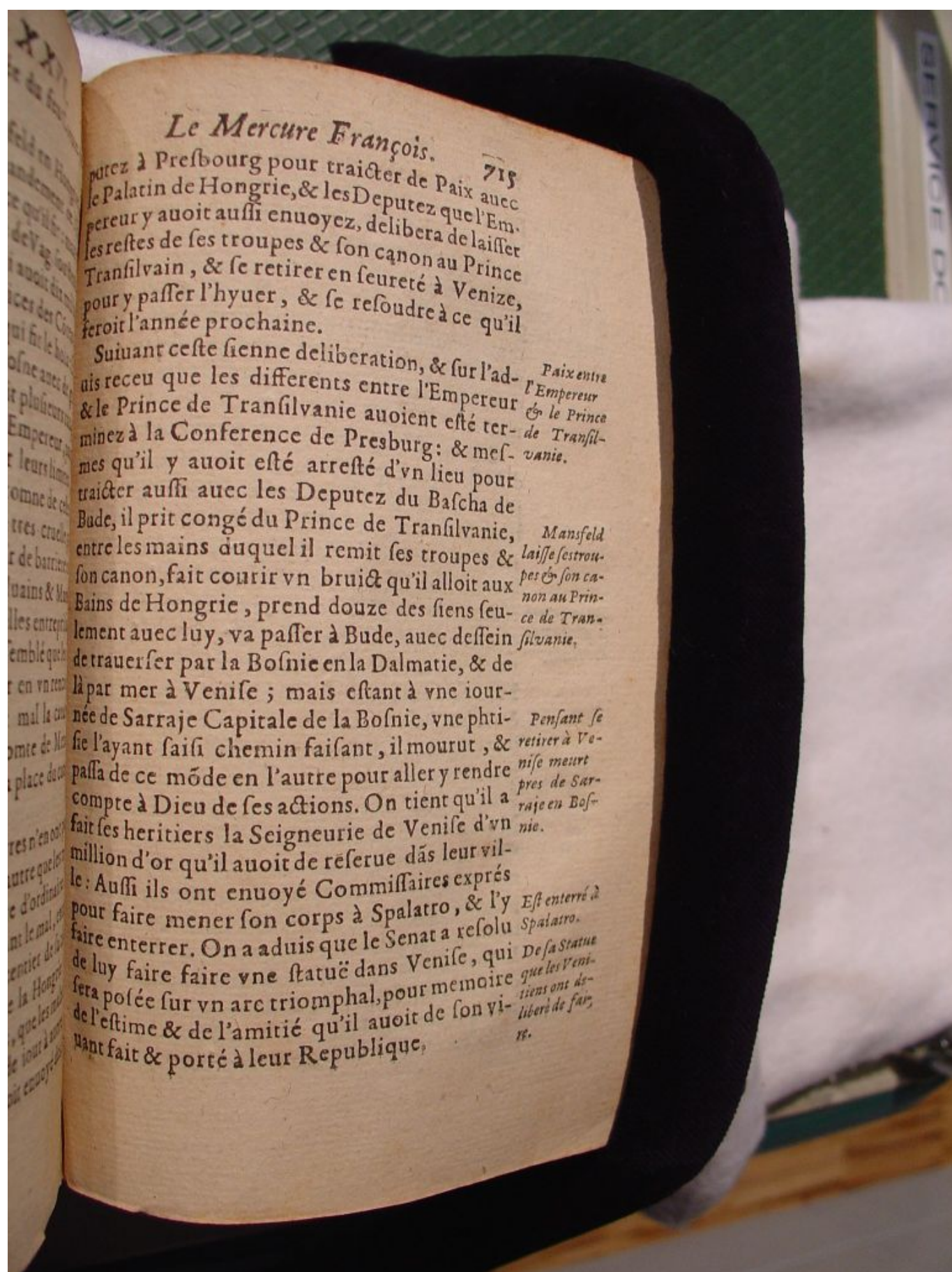
ties occupées à verifïer des Edicts nouveaux, les Roys ne paroïssont plus en leur liê de Iustice que pour desfaire avec raison ce qu'ils auront fait en vn autre temps, non sans raison toutesfois, puis que la necessité en est vne bien forte.

En fin toutes choses seront en l'estat auquel dez long temps elles sont desirées des gens de bien, auquel elles pourront subsister des siècles entiers, & auquel les bénédictions du Ciel seront perpétuelles compagnes de la puissance & des actions des Roys, qui n'auront autre but que la gloire de Dieu, la grandeur de leur Royaume, & le bon heur de leurs subjects.

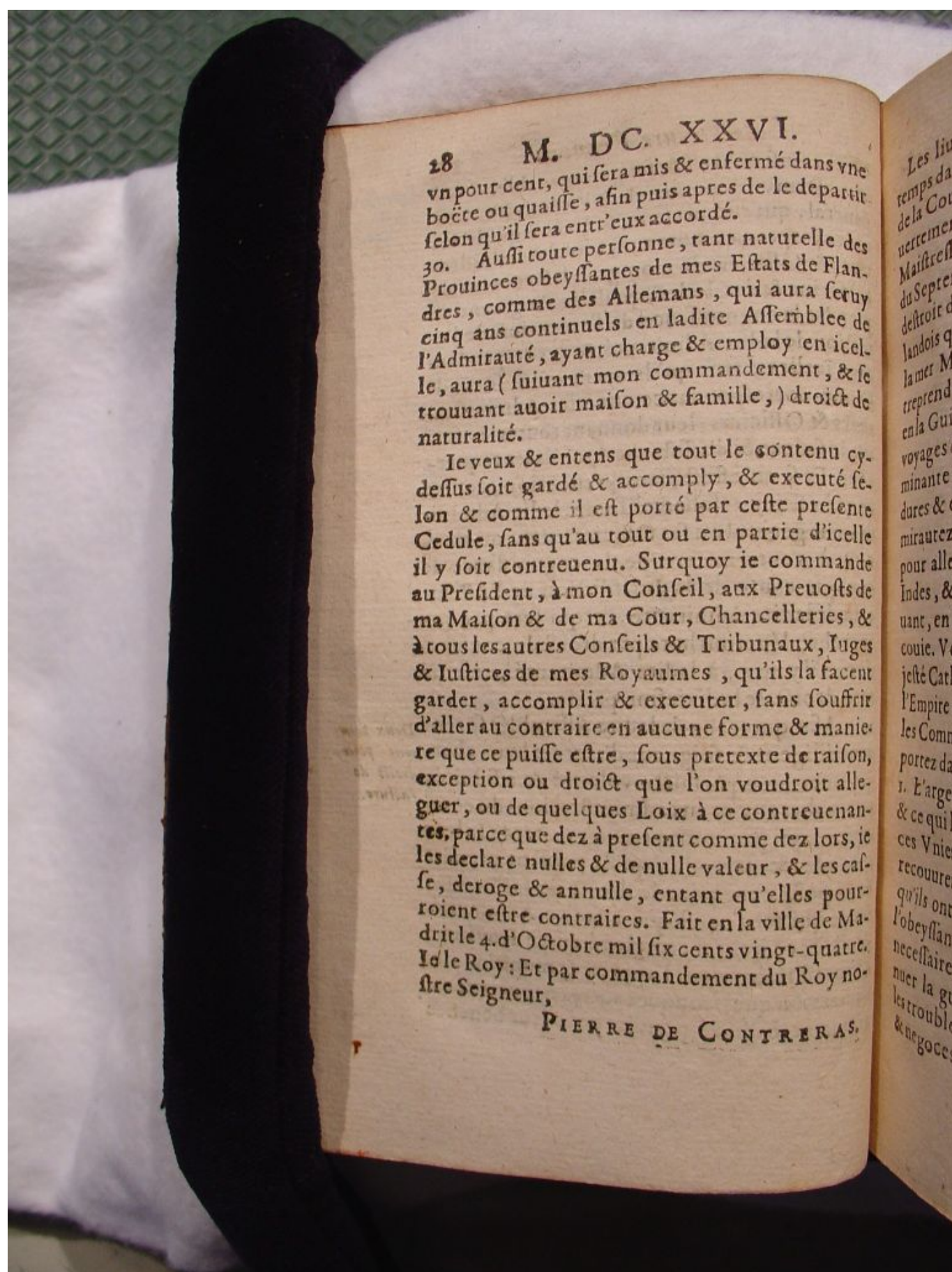
On dira volontiers, & peut-estre le penseray-je moy-mesme, qu'il est aysé de se proposer de si bons desseins, que c'est chose agreable d'en parler, mais que l'exécution en est difficile. Et cependant, apres y auoir bien pensé, j'ose dire en la presence du Roy, qu'il se peut trouuer des expedients par lesquels dans six ans on verra la fin & la perfection de cét ouvrage.

Le Roy, Messieurs, vous a assemblez expressément pour les chercher, les trouuer, les examiner, & les resoudre avec vous; sa Majesté vous assurant qu'elle se-

1626_715.jpg



1626_028.jpg



28 M. DC. XXVI.
vn pour cent, qui sera mis & enfermé dans vne
boëte ou quaiſſe, afin puis apres de le departir
ſelon qu'il ſera entr'eux accordé.
30. Auſſi toute perſonne, tant naturelle des
Prouinces obeysſtantes de mes Eſtats de Flan-
dres, comme des Allemans, qui aura ſeruy
cinq ans continuels en ladite Aſſemblée de
l'Admirauté, ayant charge & employ en icel-
le, aura (ſuiuant mon commandement, & ſe
trouuant auoir maiſon & famille,) droit de
naturalité.

Ie veux & entens que tout le contenu cy-
deſſus ſoit gardé & accompli, & executé ſe-
lon & comme il eſt porté par ceſte preſente
Cedule, ſans qu'au tout ou en partie d'icelle
il y ſoit contreuenu. Surquoy ie commande
au Preſident, à mon Conſeil, aux Preuoſts de
ma Maiſon & de ma Cour, Chancelleries, &
à tous les autres Conſeils & Tribunaux, Iuges
& Juſtices de mes Royaumes, qu'ils la facent
garder, accomplir & executer, ſans ſouffrir
d'aller au contraire en aucune forme & manie-
re que ce puiſſe eſtre, ſous pretexte de raiſon,
exception ou droit que l'on voudroit alle-
guer, ou de quelques Loix à ce contreuenan-
tes, parce que dez à preſent comme dez lors, ie
les declare nulles & de nulle valeur, & les caſ-
ſe, deroge & annulle, entant qu'elles pour-
roient eſtre contraires. Fait en la ville de Ma-
drit le 4. d'Octobre mil ſix cents vingt-quatre.
Je le Roy: Et par commandement du Roy no-
ſtre Seigneur,

PIERRE DE CONTRERAS.

1626_760_06.jpg

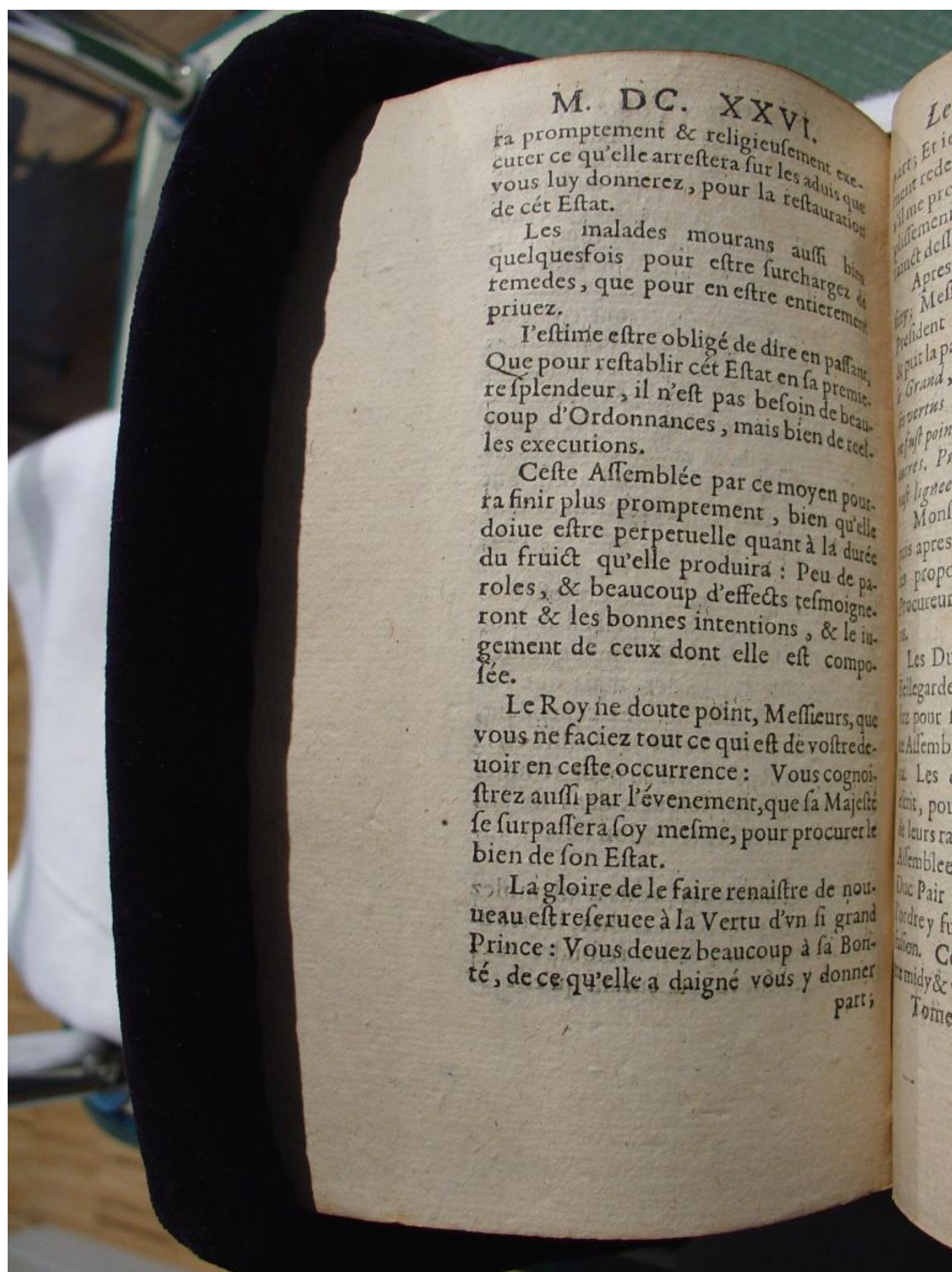


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan